

AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, Karine Monger, directrice-générale et greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Golfe-du-Saint-Laurent :

QU'UN avis de motion accompagné d'une présentation du projet de règlement a été effectuée à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent le 23 septembre 2025 en vue de remplacement du règlement 19-AR982-2025 relatif à la rémunération du préfet élu au suffrage universel et des membres du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent prévue à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent le 22 octobre 2025.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 21-AR982-2025

RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE BASE

2.1 MEMBRES DU CONSEIL DES MAIRES

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base mensuelle pour les membres du conseil autre que le préfet est fixé à 142.46\$.

Une rémunération de base additionnelle pour chacun des membres du conseil autre que le préfet, est fixée à 106.84\$ pour chaque séance ordinaire et extraordinaire du conseil de la MRC à laquelle il assiste.

Une rémunération de base additionnelle fixée à 49.85 \$ est accordée aux membres d'un comité autre que le préfet, pour chaque réunion d'un comité formé par la MRC, à laquelle ils assistent.

2.2 PRÉFET

La rémunération de base du préfet est de 40 578 \$ pour l'année 2025.

2.3 MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant qui remplace le préfet à une rencontre du comité plénier ou à une séance du Conseil des Maires reçoit la rémunération équivalente à sa participation tel qu'établi à l'article 2.1.

ARTICLE 3 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération de base, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération de base reçue en vertu du présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépense maximale prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage des allocations de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 4 - ABSENCE OU INCAPACITÉ D'AGIR DU PRÉFET

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet en titre se prolongeant au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période et ce, en conformité avec l'article 6 de la Loi.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES (ATR. 30.0.3 LTEM)

Les membres du conseil ont droit au remboursement des dépenses encourus pour assister aux rencontres du comité plénier et aux séances du Conseil des maires selon le taux établi en vertu de la politique de gestion des ressources humaines de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

ARTICLE 6 - INDEXATION

Toutes les rémunérations établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier de l'année 2026.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

Si le résultat est positif, les rémunérations seront indexées de ce pourcentage. Le pourcentage maximal applicable pour chaque exercice financier étant fixé à 5%. Si le pourcentage est négatif, il n'y aura pas de modification.

ARTICLE 7 - REMPLACEMENT / ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 19-AR982-2025. Nonobstant sa date d'adoption et de publication, le présent règlement entrera en vigueur le 3 novembre 2025.

CONSULTATION DU PROJET DE REGLEMENT 21-AR982-2025

Toute personne désirant prendre connaissance de ce projet de règlement pourra le faire en s'adressant au bureau de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et auprès des municipalités locales, et ce, durant les heures régulières de bureau.

Il peut également être consulté en ligne, sur le site Internet de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, au lien suivant : <https://mrcgsl.ca/documentation-2/>

DONNÉ à Chevery, ce 25 septembre 2025.



Karine Monger
Directrice générale et greffière-trésorière